

Sur la problématique de la Constitution haïtienne

*Centre d'analyse et de recherche en droit de l'homme – CARDH
Réseau National de Défense des Droits Humains - RNDDH
Commission Episcopale Nationale Justice et Paix - CE-JILAP
Plateforme des Organisations Haïtiennes de Droits Humains-POHDH*

Sur la problématique de la Constitution haïtienne

|

Sommaire

I. Introduction.....	4
II. Les deux courants de pensées sur la Constitution.....	11
A. Adeptes de l'école d'une nouvelle Constitution.....	11
A.1. Leur argumentaire.....	12
B. Adeptes de l'école des amendements.....	15
B.1. Leur argumentaire.....	15
III. La Constitution et les droits humains.....	21
IV. Position des Organismes de droits humains.....	24
C. Les organisations des droits humains s'inscrivent dans le courant de pensées prônant des amendements à la Constitution.....	24
D. Nécessité de sauvegarder les acquis post 86.....	24
E. Nécessité de renforcer les droits fondamentaux.....	24
F. Nécessité de réaliser les amendements dans les deux langues du pays.....	25
G. Nécessité de maintenir le régime politique (poste de Premier Ministre).....	25
H. Nécessité de limiter les amendements.....	26
I. Nécessité de renforcer techniquement la Commission.....	26
J. Nécessité de poursuivre le processus dans la transparence.....	28
k. La société civile doit faire montre de vigilance.....	28
L. Amendements à apporter (liste non exhaustive).....	28
V. Conclusion.....	32
VI. Bibliographie.....	33

I. Introduction

1. Rédigée et adoptée dans un contexte sociopolitique, près de trois (3) décennies après la dictature (1957-1987) des Duvalier, caractérisée, entre autres, par des violations systématiques des droits humains, la Constitution haïtienne de 1987 symbolisait pour l'homme haïtien, surtout les couches populaires, l'espoir d'un pays où chaque homme, chaque femme, voire chaque enfant, se retrouverait.
2. Dans son préambule, sont promus les valeurs et les droits postulés par : la Déclaration universelle des droits humains (DUDH), l'idéal commun à atteindre par l'humanité, et la philosophie de l'acte d'indépendance d'Haïti.
3. « *Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et la poursuite du bonheur, conformément à son Acte d'indépendance de 1804 et à la Déclaration Universelle des Droits humains de 1948. Pour constituer une nation haïtienne socialement juste [...] Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective.* »
4. Seulement sept (7) années plus tard, cette Charte, porteuse d'espoir et de bonheur, sera l'objet de vives critiques tant dans le monde universitaire que politique. En 1994, Madame Mirlande H. Manigat a formellement pris position pour une nouvelle Constitution, par son « *plaidoyer pour une nouvelle Constitution* »¹. Le débat sera progressivement alimenté.

¹ Journal Le Nouvelliste du mardi 30 et du mercredi 31 août 1994 (idées et opinions)

5. Durant son deuxième mandat (7 février 2006 -14 mai 2011), le Président René G. Préal, a eu à déclarer que « *la Constitution est une source d'instabilité*² ». A l'occasion du 20ème anniversaire de la Constitution, le 29 mars 2007, il a, par la suite, créé une Commission chargée d'y réfléchir.
6. Sa recommandation, à savoir : « *formation d'un Comité technique d'experts pour travailler sur un projet de révision de la Constitution* »³ n'a pas été suivie. Un deuxième groupe de travail a ensuite été mis sur pied. Cette structure n'a pas fait long feu, en raison de la crise politique de mars 2008 conduisant au renvoi du premier ministre Jacques Edouard Alexis, remplacé par Madame Michel Duvivier Pierre-Louis.
7. Le 18 février 2009, une troisième Commission présidentielle dénommée : Groupe de Travail sur la Constitution (GTC) a été mise en place, avec pour mission de : « *conduire une réflexion et animer des débats sur la Constitution de 1987 en vue de faire des recommandations au Chef de l'Etat en tenant compte des analyses et recommandations provenant des études et débats produits à propos de la structure, du contenu et de l'application de la Constitution de 1987.* » Présidée par l'historien Claude Moïse, elle a remis son rapport le 10 juillet 2009.
8. S'inspirant de ce rapport, l'Exécutif a soumis, le 4 septembre 2009, un document au Parlement comprenant trois (3) grandes parties : la première énumère les articles jugés problématiques, la seconde évoque les motifs justifiant la nécessité soit de les modifier, soit de les amender, et la troisième

² S'adressant à la nation à l'occasion de la célébration du 201e anniversaire de l'assassinat de l'empereur Jean-Jacques Dessalines, le Président Préal a eu à déclarer que la Constitution est « incapable d'aider à la stabilisation du pays. » Le Nouvelliste du 18 octobre 2007, « Mort de Dessalines / Constitution de 1987 Préal tire à boulets rouges sur la Constitution. »

<http://www.lenouvelliste.com/m/public/index.php/article/49906/preval-tire-a-boulets-rouges-sur-la-constitution>

³ « COMMISSION SPECIALE SUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA CHAMBRE DES DEPUTES, CONSTITUTION DE 1987 : FAILLES, IRRITANTS ET QUESTIONS CRITIQUES, Un premier Document de travail devant servir de base de discussions avec les différents secteurs de la vie nationale », Juin 2017, p.8

est formée des propositions d'annulation, de substitution ou encore de modification⁴.

9. Le 14 septembre 2009, dernier jour de la 48^{ème} législature, un texte plus concis fut voté par les deux (2) branches du Parlement, déclarant officiellement les amendements (... il y a lieu d'amender.), conformément aux prescrits de l'article 282 et suivants de la Constitution. La déclaration d'amendements a été publiée dans le Journal officiel Le Moniteur le 6 octobre.
10. « *Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux (2) Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution, avec motifs à l'appui. Cette déclaration doit réunir l'adhésion des deux tiers (2/3) de chacune des deux (2) Chambres. Elle ne peut être faite qu'au cours de la dernière Session Ordinaire d'une Législature et est publiée immédiatement sur toute l'étendue du Territoire.* » (article 282 et suivants)
11. La 49^{ème} législature entra en fonction le 7 mai 2011. Le surlendemain, soit le 9 mai, les amendements ont été votés, peu avant minuit, transmis au Président René G. Préal et publiés dans le journal officiel Le Moniteur le 13 mai, soit la veille de la passation du pouvoir au nouveau président élu (14 mai), M. Joseph Michel Martelly⁵

⁴ Mirlande Manigat, « Les amendements dans l'histoire constitutionnelle d'Haïti », janvier 2017, p. 200

⁵ Les élections présidentielles et législatives se sont déroulées en Haïti respectivement le 28 novembre 2010 (premier tour) et le 20 mars 2011 (second tour). Les élections législatives étaient prévues pour les 28 février et 3 mars 2010. Mais le séisme du 12 janvier 2010, en raison de l'ampleur des dégâts causés, a empêché leur déroulement. Le second tour qui devait avoir lieu le 16 janvier 2011 a été reporté à cause de soupçons de fraudes qui émaillaient le premier tour de la présidentielle. La qualification du candidat du pouvoir, Jude Célestin, arrivé en tête avec 31 % des voix pour affronter Mirlande Manigat (22 %), selon les résultats provisoires publiés le 7 décembre 2010 par l'organe électoral, a été contestée par les partisans des candidats éliminés, en particulier ceux de M. Michel Martelly (21 % des voix). Sous pression de la communauté internationale, exigeant un recomptage, à travers une mission de l'Organisation des États américains, le Conseil Électoral Provisoire (CEP) valide provisoirement ces résultats à la mi-janvier 2011, sous réserves de recours de contestation. Le parti "Inité" de M. Célestin a décidé finalement de retirer son candidat de la course. Le 3 février, les résultats définitifs qualifient Mirlande Manigat et M. Michel Martelly respectivement pre-

12. Cependant, ces amendements ont été vivement critiqués et dénoncés par des parlementaires et autres personnalités. Dans la soirée, le sénateur Steven Benoît a déclaré que les amendements avaient été «*falsifiés* ».
13. Dans sa lettre adressée au président du Sénat, M. Rodolphe Joazil, le 9 août 2011, le sénateur Steven Benoît, livre ces propos : « *Le Parlement haïtien risque de perdre toute crédibilité si nous ne prenons pas en compte tous ces faits. Nous devons refléter les aspirations de ceux qui nous ont chargés de les représenter. Aujourd'hui qu'attendent-ils de nous? Sommes-nous, à leurs yeux, à la hauteur de notre tâche? Nous devrions nous consulter et nous interroger plus souvent à ce sujet [...] Finalement, n'est-il pas temps de publier le rapport de la Commission d'enquête présidée par l'honorable Sénateur Beauzile sur les falsifications relevées dans le texte de l'amendement supposément voté par l'Assemblée nationale et publié au Moniteur?* »⁶
14. Face au scandale qui élaboussait ces amendements, le président de l'Assemblée nationale a informé le Président Martelly que dans «*la loi constitutionnelle publiée dans le Moniteur du vendredi 13 mai 2011, le Bureau a relevé d'importantes erreurs matérielles au niveau des articles suivants : 63, 68, 78, 92, 92-1, 92-3, 94-3, 94-4, 94-5, 94-6, 95 et 100 qui endommagent gravement le texte voter en Assemblée Nationale.* »⁷
15. Les amendements furent l'objet d'une navette « extra constitutionnelle » (les présidents du Sénat et de la Chambre des députés, le Premier Ministre, le président de la Cour de Cassation, le Président de la République, la société civile) et entrèrent dans une période spéciale de publication, de retrait, de republication...

mier et deuxième pour un second tour prévu pour le 20 mars 2011. Michel Martelly l'a remporté, et a prêté serment le 14 mai comme 56ème Président.

⁶ Lettre du sénateur Steven Benoît au président du Sénat, M. Rodolphe JOAZIL, le 9 août 2011, publiée dans le journal Le Nouvelliste, le 16 août 2011, par. 12 <http://www.lenouvelliste.com/public/index.php/article/96097/lettre-du-senateur-steven-benoit-au-president-du-senat>

⁷ Mirlande Manigat, « Les amendements dans l'histoire constitutionnelle d'Haïti », Op.cit. p. 2006.

16. Plus de règles! Le droit serait donc vidé de son sens, de ses méthodes et de son contenu ! La Constitution n'est plus d'interprétation stricte ! Les notions de compétences ne sont plus (rationae materiae, rationae loci, rationae temporis, rationae personae)... Dans quel monde juridique et dans quelle démocratie sommes-nous en Haïti?
17. Le 3 juin 2011, le Président prit un arrêté (Journal officiel, Le Moniteur # 72) rapportant pour « cause d'erreurs matérielles » la loi constitutionnelle publiée le 14 mai 2011. Le 19 juin 2012, il en prit un autre, annulant le premier. Ce même jour, une version corrigeant les erreurs matérielles des amendements constitutionnels fut publiée.
18. En plus, ces amendements souffraient de légitimité, car ils n'étaient pas issus d'un processus participatif. « *Il nous faut du temps, des rencontres, une concertation nationale, afin de discuter de ce qu'on va amender, mais pas dans la clandestinité et la fraude* », a affirmé Georges Michel, Historien et Constituant.
19. Ils souffraient aussi d'un problème de procédure. Ils n'avaient pas été publiés dans les deux (2) langues exigées par la Constitution, le créole et le français. A ce propos, M. Michel, soutient que la Constitution de 1987 « *n'est pas amendée.*⁸ » Il poursuit en ces termes : « *Haïti vit actuellement sous la loi-mère de 1987 originale [...] Publiée seulement en Français, cette version dite amendée est truffée de failles et a piétiné les prescrits de l'article 40 de la Constitution de 1987, qui exige la publication dans les deux langues officielles du pays : le Créole et le Français*⁹. »
20. Selon les prescrits de ses articles 5 et 40 : « *Le Créole et le Français sont les langues officielles de la République. Obligation est faite à l'Etat de donner publicité par voie de presse parlée, écrite et télévisée, en langues créole et française aux*

⁸ Alter Press du 22 mars 2014, "27e anniversaire de la Constitution du 29 mars 1987, Haïti-Constitution : Le constituant Georges Michel met en garde contre tout amendement fantaisiste, frauduleux et clandestin <http://www.alterpresse.org/spip.php?article16217#.WgGGcmJSzjA>

⁹ Ibid.

lois, arrêtés, décrets, accords internationaux, traités, conventions, à tout ce qui touche la vie nationale, exception faite des informations relevant de la sécurité nationale .»

21. Ces amendements soulevaient de grandes controverses. Plus d'un pensaient qu'actuellement le pays fonctionne sous l'égide d'aucune Constitution (nous pouvons, à titre d'exemple, citer Me. Stanley Gaston, président de la Fédération des barreaux d'Haïti)

22. *Les amendements publiés uniquement en français, rendent-ils la Constitution inexistante ?*

23. La jurisprudence haïtienne serait muette sur cette question. Cependant, il serait important de souligner qu'en droit public, la promulgation est l'acte par lequel le chef de l'État constate qu'une loi a été régulièrement adoptée par le Parlement. À partir du moment où le décret de promulgation a eu lieu, le texte intègre l'ordonnancement juridique et entre en vigueur, donc produit ses effets de droit. La promulgation rend le texte exécutoire. Autrement dit, il doit être exécuté.

24. La publication, pour sa part, le rend opposable, c'est-à-dire que les tribunaux peuvent en sanctionner le manquement.

25. Les amendements ne touchaient pas les vrais problèmes que pourraient poser la Constitution. Ils modifient la procédure de formation du Conseil électoral permanent (CEP) qui devient l'apanage « exclusif » des Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire¹⁰. Certains pensent que c'était le vrai motif de ces amendements. Quelques unes des recommandations du Groupe de Travail sur la Constitution (GTC) ont été prises en compte.

¹⁰ L'article 192 de la Constitution du 29 mars 1987 stipulait : « Le conseil électoral permanent comprend neuf (9) membres choisis sur une liste de trois (3) noms proposés par chacune des assemblées départementales : 3 sont choisis par le pouvoir exécutif ; 3 sont choisis par la Cour de Cassation ; 3 sont choisis par l'assemblée nationale. » A partir des amendements, le Conseil Électoral Permanent est désormais composée de neuf membres, choisis directement par les trois pouvoirs : 3 par l'Exécutif; 3 par la Conseil supérieur du Pouvoir Judiciaire ; 3 par l'Assemblée Nationale (article 192).

26. Le débat sur la « nébuleuse constitutionnelle » s'amplifie et reste quasiment entier. Voulant en faire une question centrale, la 50^{ème} législature a créé, le 21 février 2017, une commission bicamérale spéciale chargée de travailler sur la Constitution. Un premier rapport a été validé par l'Assemblée des députés, au cours de deux (2) séances plénières, respectivement les 9 et 31 août 2017. Le processus de consultation nationale a, ensuite, été lancé. Le secteur des droits humains avait été invité à livrer son point de vue sur le processus et, éventuellement, faire des propositions.
27. Ce rapport exprime la position de ces organisations de droits humains sur la controverse que soulève la Constitution, en analysant les deux (2) courants de pensées qui alimentent le débat autour de la question.

II. Les deux (2) courants de pensées sur la Constitution

A. Adeptes d'une nouvelle Constitution

27. Si pour le peuple haïtien la Constitution était porteuse d'espoir, il n'en demeure pas moins qu'elle est l'objet de « critiques acerbes » de certains intellectuels et politiques. La première attaque, qualifiée de « frontale » subie est celle de Madame Mirlande Hypollite Manigat, femme politique assurant aussi une chaire de droit constitutionnel à l'Université Kiskeya.

28. En 1994, seulement sept (7) ans après la proclamation de la Constitution, le 29 mars 1987, elle a ouvertement pris position pour une nouvelle Constitution, à travers son ouvrage intitulé : « *plaidoyer pour une nouvelle constitution.* »¹¹

29. Sa position sera suivie progressivement par d'autres personnalités et intellectuels, par exemple, celle de Me. Monferrier Dorval, assurant aussi une chaire de droit constitutionnel à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Etat d'Haïti.

30. L'ancien président Préval l'a, pour sa part, officiellement qualifiée de « *source d'instabilité* »¹², mais sans en expliquer les raisons et affirmer que le pays avait besoin d'une autre Constitution. Me Dorval semble être de l'avis de l'ancien président Préval. Pour lui, « *la Constitution telle qu'elle est ne garantit pas la stabilité du pays et de l'Etat de droit. Elle est un facteur de crise.* »¹³

¹¹ Journal Le Nouvelliste du mardi 30 et du mercredi 31 août 1994 (idée et opinion)

¹². Le Nouvelliste du 18 octobre 2007, "Mort de Dessalines / Constitution de 1987 Préval tire à boulets rouges sur la Constitution.

<http://www.lenouvelliste.com/m/public/index.php/article/49906/preval-tire-a-boulets-rouges-sur-la-constitution>

¹³ Monferrier Dorval, « *Une autre Constitution pour Haïti* » La Basoche « Revue du barreau de Port-au-Prince », C3 Edition, Mai 2017, no 1.

31. Leur argumentaire touche surtout à l'organisation politique du pays, notamment le régime politique institué par la Constitution. Me. Monferrier Dorval, souligne que « *le problème majeur de la Constitution se situe au niveau du régime politique. Le régime politique est déséquilibré au profit du parlement.* »¹⁴

A.1. Leur argumentaire

32. Pour soutenir leur thèse, les tenants de ce courant de pensées énumèrent les incohérences qui caractériseraient la Constitution de 1987 et estiment que le Parlement a trop de pouvoir.

A.1.1. *Renforcement considérable du Parlement*

A.1.1.1. Droit de renverser le Premier Ministre

33. Le Sénat ou la Chambre des députés peut renverser le Premier Ministre à partir d'un vote de censure donné dans la procédure d'interpellation à la majorité de ses membres. Le processus peut être déclenché avec seulement cinq (5) parlementaires (députés ou sénateurs).

34. *Le droit de questionner et d'interpeller un membre du Gouvernement ou le Gouvernement tout entier sur les faits et actes de l'Administration est reconnu à tout membre des deux (2) Chambres. La demande d'interpellation doit être appuyée par cinq (5) membres du Corps intéressé. Elle aboutit à un vote de confiance ou de censure pris à la majorité de ce Corps. Lorsque la demande d'interpellation aboutit à un vote de censure sur une question se rapportant au programme ou à une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République, la démission de son Gouvernement. Le Président doit accepter cette démission et nommer un nouveau Premier Ministre, conformément aux dispositions de la Constitution. Le Corps législatif ne peut prendre plus d'un vote de censure par an sur une question se rapportant au programme ou à une déclaration de politique générale de Gouvernement. (Articles 129.2 à 129-6)*

¹⁴ Ibid, p. 72

A.1.1.2. *Le Pouvoir Exécutif ne peut exercer aucune pression sur le Parlement*

35. *Le Pouvoir Exécutif n'a aucun moyen d'exercer des pressions sur le Parlement. Le droit d'objections dont il dispose peut être rejeté à partir d'une majorité simple.*

36. *« Toute loi votée par le corps législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie. Dans ce cas, le Président de la République renvoie la loi avec ses objections à la chambre où elle a été, primitivement votée. Si la loi est amendée par cette chambre, elle est renvoyée à l'autre chambre avec les objections. Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde chambre, elle sera adressée de nouveau au Président de la République pour être promulguée. Si les objections sont rejetées par la chambre qui a primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre chambre avec les objections. Si la seconde chambre vote également le rejet, la loi est renvoyée au Président de la République qui est dans l'obligation de la promulguer. » (article 121 et suivants).*

A.1.1.3. *Absence de droit de dissolution du Sénat ou de la Chambre des députés*

37. *Aux termes de la Constitution de 1987, l'Exécutif ne peut dissoudre ni la Chambre des députés, ni le Sénat, comme ce fut auparavant¹⁵.*

¹⁵ En 1961, profitant des failles de la Constitution de 1957¹⁵ (promulguée le 19 décembre 1957). Le Pouvoir exécutif prit acte de l'expiration du mandat des députés, de la caducité de celui des sénateurs élus le 22 septembre 1957 et de la nécessité de mettre immédiatement en œuvre les dispositions de la Constitution afin d'aboutir, aux élections du 30 avril 1961, à la Chambre unique, qui en tous points ressemble à la grande assemblée turque d'Ankara inaugurée par Kemal Atatürk (François Duvalier « Mémoires d'un Leaders du Tiers Monde » page 85).

La Constitution de 1957 stipule, en son article 48, que le Pouvoir législatif était exercé par une assemblée unique dénommée «Chambre législative». Pour sa part, l'article 49 précise que les membres de la Chambre législative sont des députés. Leur nombre est fixé à 67 jusqu'à ce qu'une loi vienne établir le nombre de citoyens que doit représenter chaque député. Cette Constitution fait usage de l'expression « Corps législatif» sans la définir. La fonction de sénateur n'est définie nulle part. Dans les dispositions transitoires, elle fait mention des

A.1.2. Réduction considérable des pouvoirs de l'Exécutif

38. Certaines attributions traditionnellement exercées par l'Exécutif sont transférées au Parlement, notamment au Sénat, et aux assemblées territoriales, à savoir : le choix des juges de la Cour de cassation et des conseillers de la Cour supérieure des Comptes et du contentieux administratif. En outre, certains hauts fonctionnaires nommés par le Président doivent être approuvés par le Sénat : le directeur de la Police nationale d'Haïti, les ambassadeurs, les Consuls généraux et les conseils d'administration des organes autonomes.

A.1.2.1. Attributions transférées au Sénat

39. **Choix des juges de la Cour de cassation** : «*Les juges de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel sont nommés pour dix (10) ans. Ceux des tribunaux de première instance le sont pour sept (7) ans. Leur mandat commence à courir à compter de leur prestation de serment.* » (article 174)

40. *Les juges de la Cour de Cassation sont nommés par le Président de la République sur une liste de trois (3) personnes par siège soumise par le Sénat (article 175)*

41. **Choix des Conseillers de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA)** : «*Les candidats à cette fonction font directement le dépôt de leur candidature au Bureau du Sénat de la République. Le Sénat élit les dix (10) membres de la Cour, qui parmi eux désignent leurs Président et Vice-président.* (article 206)

sénateurs et des deux Chambres, alors qu'en outre elle parle de « Chambre unique ». Les sénateurs en question sont ceux élus aux élections du 22 septembre 1957, dont l'article 51 fixe à 6 (six) ans la durée du mandat des députés. Les articles B et C des dispositions transitoires, fixent au deuxième lundi d'avril 1963, la date de la fin du mandat des sénateurs et des députés qui étaient élus en même temps (décret électoral du CMG daté du 28 août 1957 régissant les élections du 22 septembre 1957).

La Constitution précise de manière explicite que la Chambre des députés sera renouvelée à cette même date, mais ne précise rien pour les Sénateurs

A.1.2.2. Attributions dont l'exercice exige l'approbation du
Parlement

42. Chefs des Forces armées et de la Police nationale d'Haïti

- **Consuls généraux** : « Le Président de la République, après approbation du Sénat nomme par arrêté pris en Conseil des Ministres, le Commandant en Chef des Forces Armées, le Commandant en Chef de la Police, les Ambassadeurs et les Consuls généraux. » (article 141)

43. Organismes autonomes (BRH, BNC...) : « [...] le Président de

la République [...] nomme également, après approbation du Sénat, les conseils d'administration des organismes autonomes. » (article 142)

1.2.3. Attributions transférées aux Assemblées territoriales

44. Les juges de la Cour d'appel et des tribunaux de première

instance « [...] Ceux des cours d'appel et des tribunaux de première instance le sont sur une liste soumise par l'Assemblée départementale concernée; les juges de paix sur une liste préparée par les Assemblées communales. » (Article 174)

B. Adeptes de l'école des amendements

B.1. Leur argumentaire

B.1.1. *Une nouvelle constitution serait de l'anarchisme*

45. Revendiquer une nouvelle Constitution semble être une démarche intéressante, si l'on tient compte de l'argumentaire développé. Mais le gros du problème est que la population haïtienne s'est progressivement désintéressée des affaires politiques. L'argumentaire de l'école qui prône une nouvelle Constitution se heurte à un problème de légitimité.
46. Trois décennies après l'adoption de la Constitution de 1987, qui symbolisait l'espoir de toute une génération, la situation de la population s'aggrave considérablement. Les services publics sont en grèves à tour de rôle (hôpitaux, universités, justice...).
47. *«Il est constaté ces dernières années une certaine désaffectation de la population en termes de participation politique. [...] L'adoption d'une Constitution dans l'indifférence de la population pourrait inaugurer une période d'instabilité constitutionnelle. Chaque groupe politique, parvenu au pouvoir, pourrait être tenté, comme par le passé, à innover par l'adoption d'une nouvelle Constitution¹⁶.»*, soutient Alain Guillaume.
48. A titre d'exemple de 1990 à 2010, on est passé d'un taux de participation électoral de 50,16% à 22,5 % (population en âge de voter)¹⁷
49. Ensuite, quelle institution, de l'Etat ou de la société civile, dispose-t-elle de légitimité ou de capacité pour pouvoir convoquer la population pour une nouvelle constitution ?
50. Si l'on part de l'hypothèse que l'État pourrait le faire, deux (2) paramètres sont à analyser. La légitimité des présidents qui se sont succédé est en chute "libre". L'actuel Président est sorti d'une élection dont le taux de participation officiel

¹⁶Allain Guillaume, « *Une autre Constitution pour Haïti* », La Basoche « Revue du barreau de Port-au-Prince », C3 Edition, Mai 2017, no 1 p. 69

¹⁷ CARDH, « démocratie et élections en Haïti : Quid de la participation citoyenne ? », avril 2015

était de 21%¹⁸. Si l'on appliquait, de façon stricte, les règlements du Centre de tabulation et la loi électorale, le taux de participation serait en dessous de 15%.

B.1.2. L'illicéité d'une nouvelle Constitution

B.1.2.1. *Les élus ont juré de respecter la Constitution*

51. Durant leur entrée en fonction, Le Président, les parlementaires ont prêté serment sur la Constitution, en jurant de la faire respecter : *« Je jure, devant Dieu et devant la Nation, d'observer fidèlement la Constitution et les lois de la République, de respecter et de faire respecter les droits du peuple haïtien, de travailler à la grandeur de la Patrie, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »* (Article 135-1)

52. B.1.2.2. La Constitution interdit tout référendum et institue un mécanisme d'amendement

53. *« Toute Consultation Populaire tendant à modifier la Constitution par voie référendaire est formellement interdite. Aucun amendement à la Constitution ne doit porter atteinte au caractère démocratique et républicain de l'Etat. »*

54. *« Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux (2) Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution, avec motifs à l'appui. Cette déclaration doit réunir l'adhésion des deux (2/3) de chacune des deux (2) Chambres. Elle ne peut être faite qu'au cours de la dernière Session Ordinaire d'une Législature et est publiée immédiatement sur toute l'étendue du Territoire. A la première Session de la Législature suivante, les Chambres se réunissent en Assemblée Nationale et statuent sur l'amendement proposé. L'Assemblée Nationale ne peut siéger, ni délibérer sur l'amendement si les deux (2/3) tiers au moins des Membres de chacune des deux (2) Chambres ne sont présents. Aucune décision de l'Assemblée Nationale ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. L'amendement obtenu ne*

¹⁸ Alter Press « Élections 2016 : Quelle issue pour les couches populaires? » <http://www.alterpresse.org/spip.php?article21017#.WlXLOeg-fjA>

peut entrer en vigueur qu'après l'installation du prochain Président élu. En aucun cas, le Président sous le gouvernement de qui l'amendement a eu lieu ne peut bénéficier des avantages qui en découlent[...]», (article 282 et suivants) .

B.1.2.3. La Constitution, un domaine du droit public.

Le droit est une discipline académique qui obéit à ses propres règles, sa propre logique... Ainsi, la Constitution fait partie du droit public. Elle est d'interprétation stricte.

B.1.3. Comment évaluer une constitution qui n'a jamais été totalement appliquée?

55. Toute œuvre humaine est imparfaite. La loi ne saurait donc être parfaite, car elle en fait partie. Une Constitution est élaborée et proclamée dans un contexte sociopolitique pour d'abord être appliquée, puis modifiée (amendement/révision), voire remplacée.

56. Tout le monde s'accorde à admettre que la Constitution de 1987 n'a jamais été totalement appliquée par ceux chargés de la faire respecter. Madame Hyppolite Manigat, la première adepte à prendre position pour une nouvelle Constitution, eût à souligner que la Constitution de 1987 avait subi un « *véritable martyrologe [...] elle a été annulée par les militaires après le coup d'Etat contre le Président Lesly François Manigat¹⁹* » au bénéfice du général Henri Namphy, ancien membre du Conseil national de gouvernement, junte civilo-militaire formée à la chute de Duvalier en 1986, qui avait dirigé le pays du 6 février 1986 au 7 février 1988.

57. Le général Prosper Avril, ancien membre de la junte, devenu Président pour la période du 17 septembre 1988 au 10 mars 1990, suite au coup d'Etat contre le général Henri Namphy, a, partiellement appliqué la Constitution, en mettant en veilleuse certains articles jugés « *incompatibles avec la forme de son gouvernement²⁰* », a-t-elle poursuivi.

¹⁹Mirlande Manigat, « Les amendements dans l'histoire constitutionnelle d'Haïti », Presse de l'Université Quisqueya, Imprimeur S.A, janvier 2017, p.192

²⁰ Ibid.

58. Madame Manigat a, en outre, affirmé que la Constitution avait subi « *deux monstruosités juridiques [...] avec l'expérience d'un Premier Ministre Marc L. Bazin sans Président et celle d'un Président provisoire, Emile Jonassaint qui dirigeait le pays sans Premier Ministre*²¹. »
59. D'après Léon Saint-Louis, du courant de pensées qui prône des amendements à la Constitution « *Notre loi mère est constamment violée.* »²²
60. *Faudrait-il donc expliquer l'instabilité dans laquelle le pays vit, des décennies après l'adoption de la Constitution, par le fait que notre culture politique n'est pas démocratique, la vie politique n'est pas modernisée, le pays est souvent dirigé par des "outsider" et des hommes sans culture politique moderne qui veulent se maintenir au pouvoir à tout prix, au péril de nos institutions déjà très faibles...ou par le fait que la Constitution n'est pas "bonne" ? Autrement dit, faudrait-il responsabiliser les dirigeants, qu'ils soient de la politique, de l'économie ou de la société civile, qui n'avaient aucun deal pour stabiliser le pays et faire avancer la cause de la démocratie ou la Constitution?*
61. Opter pour la première approche paraît être plus logique. Il est clair que nos hommes et femmes n'ont pas la culture du respect de la loi et des institutions. *La plus "belle" Constitution au monde serait inapplicable en Haïti. Il faudrait s'interroger sur le comportement des hommes et femmes d'Etat d'Haïti et son élite pour tenter de comprendre cette «monstruosité» politique, économique, environnementale et sociale dans laquelle le pays patauge depuis belle lurette.*
62. Opter pour la seconde, c'est-à-dire une nouvelle Constitution, serait simplement de tergiverser autour d'un épiphénomène en laissant de côté les vraies causes. Une nouvelle Constitution ne saurait être la solution aux maux du pays. Léon Saint-Louis livre cette conclusion « *[...] le pays avait déjà épuisé presque toutes les formes de gouvernement : gou-*

²¹ Ibid.

²² Léon Saint-Louis, « Panorama des régimes politiques haïtiens 1804-198 », La Basoche « Revue du barreau de Port-au-Prince », C3 Edition, Mai 2017, no 1 p. 47

*vernorat, empire, royauté, république, dictature, etc. avec un record de 21 Constitutions. Ces aménagements n'ont pas apporté la solution tant rêvée: un État de droit démocratique stable. »*²³

63. Pour sa part, Alain Guillaume conclut en ces termes « *tous les problèmes politiques du pays ne viennent en effet pas de la formulation de la règle de droit. De plus, la Constitution est destinée à être appliquée et ne peut se concevoir dans l'indifférence du Souverain.* »²⁴

²³Léon Saint-Louis, « Panorama des régimes politiques haïtiens 1804-1986 », op. cit. p.55

²⁴Alain Guillaume, « *Quelle Constitution pour Haïti et à quelle fin* », La Basoche « Revue du barreau de Port-au-Prince », C3 Edition, Mai 2017, no 1 p. 70.

III. La Constitution et les droits humains

64. Il y aurait un consensus sur le fait que la Constitution de 1987 est protectrice et promotrice des droits des humains et des libertés fondamentales. Les critiques qu'elle subit, touchent essentiellement à l'organisation des pouvoirs politiques.
65. Comme beaucoup de Constitutions de l'après 1945 des pays des continents américains et africains, la Constitution de 1987 fait une place de choix à la Déclaration universelle des droits humains pour asseoir sa philosophie.
66. *«Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et la poursuite du bonheur; conformément à son Acte d'indépendance de 1804 et à la Déclaration Universelle des Droits humains de 1948. Pour constituer une nation haïtienne socialement juste économiquement libre et politiquement indépendante. Pour rétablir un État stable et fort, capable de protéger les valeurs, les traditions, la souveraineté, l'indépendance et la vision nationale. Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inviolables du Peuple Haïtien. Pour fortifier l'unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues et de culture et par la reconnaissance du droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et au loisir pour tous les citoyens. Pour assurer la séparation, et la répartition harmonieuse des Pouvoirs de l'État au service des intérêts fondamentaux et prioritaires de la Nation. Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective. »*
67. En outre, elle lui conférait une portée obligatoire, en stipulant en son article 19 que « L'État a l'impérieuse obligation de garantir le [...] respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration Universelle des Droits humains. »

68. La Constitution haïtienne n'a pas institué un bloc de conventionalité, comme c'est le cas de celle de la France. Toutefois, elle fait des conventions internationales signées et ratifiées par l'Etat haïtien des textes supra-légaux, en ce sens qu'elles sont supérieures aux lois haïtiennes (sens formelle).
69. « *Les Traités ou Accord Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires.* » (article 276-2)
70. Haïti est partie prenante à tous les principaux instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains : La Déclaration universelle des droits humains, Les deux Pactes de 1966 portant sur les droits civils politiques, sociaux, économiques et culturels, la Déclaration américaine des droits et devoir de l'homme, la Convention américaine des droits humains...
71. En outre, le recours en habeas corpus y trouve aussi une place de choix.
72. « *Nul ne peut être interrogé en absence de son avocat ou d'un témoin de son choix. Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante huit (48) heures qui suivent son arrestation, par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.* », article 26 et suivants.
73. Elle protège aussi les libertés publiques notamment les libertés religieuse, de conscience, d'association, de manifestation...
74. *La liberté individuelle est garantie et protégée par l'État. Tout haïtien ou toute haïtienne a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière par la voie qu'il choisit. Toutes les religions et tous les cultes sont libres. Toute personne a le droit de professer sa religion et son culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre et la paix publics. La liberté d'association et de réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou toutes autres fins pacifiques est garantie. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la*

démocratie. La loi détermine leurs conditions de reconnaissance et de fonctionnement, les avantages et privilèges qui leur sont réservés. (article 31-1). Les réunions sur la voie publique sont sujettes à notification préalable aux autorités de police. (article 24 et suivants)

IV. Position des Organismes de droits humains

C. Les organisations des droits humains s'inscrivent dans le courant de pensées prônant des amendements à la Constitution

75. Il ne fait aucun doute que la Constitution a des faiblesses. En outre, de nombreuses lois d'application n'ont jamais été élaborées. ***Les organisations de droits humains s'inscrivent dans le courant de pensée qui préconise de véritables amendements à la Constitution, en suivant la procédure qu'elle trace.*** Le processus doit être mené sur une base participative et académique.

76. Quelque soit le nombre d'amendements qu'on pourrait effectuer dans la Constitution - en dehors des lois d'application indispensables à son bon fonctionnement, d'une volonté politique, de l'indépendance et du renforcement des institutions républicaines - le pays continuera indéfiniment à patauger dans des difficultés constitutionnelles.

D. Nécessité de sauvegarder les acquis post 86

80. La jouissance des droits humains ne peuvent être effective que dans une société où les principes démocratiques et de l'état de droit sont garantis (accès effectif aux services publics, la responsabilisation des commis, l'obligation de réparation des préjudices, la séparation des trois pouvoirs avec obligation de rendre compte et d'être sanctionnés ...).

81. ***Quelle que soit la nature des amendements, ils ne doivent pas porter atteinte aux droits humains et des libertés fondamentales.*** Toute démarche tendant à modifier la Constitution doit renforcer leur jouissance et leur protection.

E. Nécessité de renforcer les droits fondamentaux

82. Il faudrait responsabiliser les autorités étatiques dans leur obligation de garantir les droits fondamentaux en vue de les rendre effectifs. ***Il faudrait en définir dans la Constitution un noyau dur (santé, éducation...) et en proposer une loi d'application.***

F. Nécessité de réaliser les amendements dans les deux langues du pays

83. Les amendements doivent être réalisés dans les deux langues officielles de la République, conformément à l'article 40 de la Constitution.

G. Nécessité de maintenir le régime politique (poste de Premier Ministre)

84. D'aucuns pensent que le régime bicéphale est trop coûteux pour Haïti. Ce serait aussi une des causes du déficit endémique de sa balance de paiement. Avec un Vice-président élu, le Président sera en mesure d'appliquer sans problème ses promesses de campagne.

85. Cependant, à observer la boulimie des politiques pour des coups de force, des changements d'équipes, juste par souci de créer en rotation des opportunités d'emploi, de postes, de pouvoir en raison du fait aussi que l'espace public serait l'unique espace d'enrichissement rapide et indécent, on est en droit de se demander est-ce que l'exécutif bicéphale ne conviendrait pas mieux, vu qu'il déplace « l'œil du cyclone » d'instabilité de l'exécutif vers un Premier Ministre-refusible, « sautable » à tout moment sans toucher au Président dont le poste en apparence est affaibli depuis la Constitution de 87 et dont le remplacement est plus problématique?

86. En outre, *ce n'est pas le poste en soit qui pose problème*. En France, par exemple, il y a un exécutif bicéphale (Président-Premier Ministre). C'est surtout la volonté manifeste des gens qui arrivent au pouvoir, notamment les Présidents, de vouloir contrôler, à tout prix, certaines institutions républicaines et d'en vassaliser d'autres.

87. Un Vice-président élu avec le Président favorisera un déséquilibre total au profit de ce dernier qui, dans la réalité, manipule tout, alors qu'il est « mineur ». Mais le grand drame va être le modus operandi, dans la culture haïtienne jamais deux taureaux ne gambadent dans la même savane (ce qui se passe dans les cartels des Mairies par exemple). Il est temps qu'on institue de vrai conseil de Ministre avec droit de veto du Président tant contre les décisions d'un gouvernement dont la majorité vient du Parlement que contre des lois

dont l'initiative vient du Parlement ou de la majorité gouvernementale qui en est issue. D'un autre côté lui reconnaît la responsabilité pleine et entière de toute décision venant de lui par veto ou demande expresse de passer outre dans les cas prévus par la Constitution et la loi .

88. Un des problèmes auquel le pays est confronté est la culture du non respect de la loi et de la corruption. Tout le monde s'accorde sur le fait que la quasi-totalité des gens au pouvoir n'ont jamais voulu l'appliquer, sauf les quelques articles qui feraient leur affaire.

89. Il faut organiser une architecture de contrôle juridico administratif entre les pouvoirs de l'Etat pour éviter tout déséquilibre de l'un au profit d'une hypertrophie de l'autre. Il faudra un check and balance entre les pouvoirs (rapports évaluation, correction et sanction).

H. Nécessité de limiter les amendements

90. Il serait illogique de penser à résoudre tous les problèmes que pourrait poser la Constitution au cours d'un amendement ou d'une législature. Il faudrait limiter, en des termes clairs et précis, les amendements à réaliser, et la réflexion sur les limites de la Constitution et les nouveaux développements doit être permanente.

I. Nécessité de renforcer techniquement la Commission

91. En plus de la consultation nationale, les organisations de droits humains proposent que le processus soit complété, en créant une structure technique indépendante, c'est-à-dire avec des professeurs et autres personnalités qui s'y connaissent.

92. En effet, *un travail sur la Constitution, quelle que soit sa nature, exige des compétences plurielles*. En ce sens, la principale recommandation de la première Commission présidentielle créée à l'occasion du 20ème anniversaire de la Constitution fut la « formation d'un Comité technique d'experts pour travailler sur un projet de révision de la Cons-

titution²⁵ ». Malheureusement cette recommandation n'a pas été suivie.

93. Le travail de cette Commission sera de renforcer, au plan académique, le premier rapport de la Commission parlementaire dans lequel des failles de la Constitution sont identifiées, en tenant compte des travaux déjà réalisés sur le sujet (travaux du Groupe de travail créé en février 2011 sur la Constitution, les réflexions et productions des juristes et autres personnalités et institutions qui avaient travaillé sur la problématique).

94. En outre, il faut souligner que les travaux réalisés sur la Constitution portaient surtout sur son architecture politique et touchaient timidement à son architecture Juridico-administrative. La question d'amender, de réviser la Constitution ou d'en adopter une autre ne saurait être laissée aux seules mains des politiques, ou d'une catégorie sociale.

95. La Constitution touche aussi aux droits fondamentaux, à la gouvernance locale.... Aujourd'hui, l'environnement est au cœur des défis mondiaux. Depuis le 1er mars 2005, la France a intégré une Charte de l'environnement dans son bloc de constitutionnalité²⁶ (loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 (JO du 2 mars 2005)).

96. Les travaux destinés à l'Assemblée des sénateurs et des députés doivent être réalisés dans un souci hautement académique et professionnel et dans une démarche qui tient compte des nouveaux développements.

97. Cela dit, les organisations de droits humains espèrent avoir les différents rapports qui seront élaborés tout au long du processus et se proposent de réagir et de faire des propositions

²⁵ « COMMISSION SPECIALE SUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA CHAMBRE DES DEPUTES, CONSTITUTION DE 1987 : FAILLES, IRRITANTS ET QUESTIONS CRITIQUES, Un premier Document de travail devant servir de base de discussions avec les différents secteurs de la vie nationale », Juin 2017, p.8

²⁶ On appelle « bloc de constitutionnalité » en droit français, l'ensemble des principes et dispositions ayant une valeur constitutionnelle, dont le Conseil constitutionnel est le garant. Il comprend : les articles de la Constitution de 1958; la Déclaration des droits humains et du citoyen de 1789; le Préambule de la Constitution de 1946; la Charte de l'environnement, depuis 2005.

J. Nécessité de poursuivre le processus dans la transparence

87. *Le processus de consultation doit se poursuivre après la remise du rapport de la Commission à l'Assemblée des députés le 29 mars comme annoncé.* Selon la Constitution, le processus ne peut être commencé qu'à la fin de la session de la 50ème législature. Il faut que le processus se déroule dans la transparence la plus totale avec un plus large consensus possible entre tous les secteurs de la société.

K. La société civile doit faire montre de vigilance.

88. La Commission nouvellement créée au Parlement fait montre d'un début intéressant, car le processus de consultation nationale a été lancé. Toutefois, les organisations suivent le processus et en attendent la finalité. *La Commission peut être animée de bonne foi, mais le processus peut être bafoué à tout moment au Parlement, au profit des ambitions de quelques politiques, comme par le passé.*

89. *La société civile se doit d'être vigilante face aux manœuvres politiciennes.* Le processus peut, à tout moment, être dévié au profit d'intérêts inavoués. Comme souligné plus haut, la Commission de 2007 a recommandé de créer, une structure technique pour approfondir la question. Cependant, le Président qui l'avait créée a décidé autrement. En outre, les amendements de 2011 ont été falsifiés au point que le Président Martelly a fait venir des personnalités de la société civile pour visualiser des cassettes et des vidéos du Parlement pour corriger les amendements falsifiés.

L. Amendements à apporter (liste non exhaustive)

88. Comme souligné plus haut, les organisations de droits humains se proposent de continuer à réfléchir sur la Constitution, notamment sur sa portée en matière de droits humains, de bonne gouvernance et de l'état de droit. Elles suivront le processus et feront parvenir au Parlement d'autres documents

L.1. La Justice

89. *Ministère public (Commissaire du gouvernement) :*

L'appellation « Ministère public » doit être remplacée par Commissaire de la République ou Procureur de la République. Ce dernier doit avoir un mandat pour une durée bien déterminé (3 ans par exemple), renouvelable en fonction du travail réalisé.

90. *Juge de paix :* Les juges de paix doivent aussi avoir un mandat pour une durée déterminée, renouvelable en fonction des résultats.

91. *Direction de l'administration pénitentiaire article (article*

272) : La Direction de l'administration pénitentiaire doit être détachée de la Police nationale d'Haïti (PNH), avec une attribution civile et les moyens d'assurer son rôle.

L.2. Décharge pour le Ministres

92. Le Parlement est un espace hautement politique. Les intérêts personnels sont souvent au dessus de son fonctionnement démocratique. L'octroi de décharge à des anciens Ministres qui ont servi leur pays devient aussi une affaire « politique ». Les années précédentes l'ont montré. Pourtant, quand des parlementaires en ont besoin, ils l'ont obtenu facilement.

93. La question devrait être réglée par la Cour supérieure de Comptes et du Contentieux administratif (CSCCA) qui est un organe technique qui s'en occupe pour tous les autres ordonnateurs et comptables de droit ou de fait depuis leur prise de fonction jusqu'au dernier jour de leur fin de gestion, avec rapport documenté au Parlement.

94. Le Parlement doit avoir un délai (90 jours par exemple) pour ses remarques et demande de vérification ou de contre audit et tout le processus d'évaluation et de rapport final doit être bouclé dans l'intervalle de l'année parlementaire avant la deuxième vacance de la Chambre des députés. Passé ce délai, le rapport de la CSCCA est réputé accepté par le parlement.

L.3. Préciser le champ d'application de l'article 136

95. L'article 136 précise que « Le Président de la République, Chef de l'Etat, veille au respect et à l'exécution de la Constitution et à la stabilité des institutions. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat ». Il est important à ce que le champ d'intervention du Président en ce sens soit défini afin qu'il d'assure, de façon effective, le fonctionnement des institutions et la continuité de l'Etat.

L.4. Responsabiliser le Président de la république

96. Le Président est considéré comme mineur. Pourtant, dans la réalité, il manipule quasiment tout et ordonne des dépenses. Il faut le responsabiliser. Toute décision sortie de l'initiative de la Présidence, en dehors d'une décision du Conseil des Ministres avec procès-verbal publié au journal officiel, engage directement la responsabilité du Président qui aura à répondre devant les pouvoirs publics

L.5. Limiter certaines des immunités parlementaires

97. Tenant compte de notre réalité de société, l'immunité parlementaire à toute sa place. Cependant, elle ne doit pas faire obstacle à la justice. Il faut amender l'article afin de

permettre à la justice de mettre en examen un parlement dans des cas bien précis

L.7. Mairie

98. Il faudrait élire un Maire au lieu d'un cartel de trois membres.

8. Collectivités territoriales

99. Il faut initier des réflexions pour repenser les collectivités territoriales.

V. Conclusion

100. Il paraît évident qu'une nouvelle Constitution n'est pas, en réalité, la solution aux problèmes récurrents auquel le pays est confronté. Il en a déjà connu vingt-trois (23) et aurait « épuisé » presque toutes les formes de gouvernements, comme le souligne Léon Saint-Louis. Les Etats-Unis, par exemple, n'en ont connu qu'une seule, suivie de vingt-six (26) amendements. La France, pour sa part, en a connu cinq (5) : juillet 1793 (première république) ; novembre 1848 (deuxième république) ; juillet 1875 (troisième république) ; octobre 1946 (quatrième république) ; septembre 1958 (cinquième république).
101. Les problèmes d'Haïti seraient dus au fait qu'aucun choix progressiste n'ait jusqu'ici été fait. Les quelques alliances conjoncturelles qui se faisaient, avaient été planifiées, soit pour renverser un régime, soit pour participer aux élections... si l'on tient compte de l'histoire politique contemporaine du pays.
102. Il est important de souligner aussi que les autorités du pays développent une pratique malsaine et se « spécialisent » dans une manière et une tendance à ne pas respecter la loi surtout quand elle est défavorable à leurs intérêts immédiats.
103. De surcroît, une nouvelle Constitution va à l'encontre de la Charte fondamentale du pays sur laquelle nos dirigeants ont prêté serment et juré de la faire respecter.
104. Toutefois, il faut reconnaître que la Constitution de 1987 est bourrée d'imperfections et mérite aussi d'être harmonisée aux nouveaux développements. Elle ne limite pas le nombre d'amendements à lui apporter. La limite qu'elle impose est le respect de son caractère républicain.

Bibliographie

Ouvrages/Articles

1. Allain Guillaume, “Une autre Constitution pour Haïti” La Basoche “ Revue du barreau de Port-au-Prince, C3 Edition, Mai 2017, no 1 p. 69.
2. Léon Saint-Louis, « Panorama des régimes politiques haïtiens 1804-198 », La Basoche « Revue du barreau de Port-au-Prince », C3 Edition, Mai 2017, no 1 p. 47
3. Monferrier Dorval, “Une autre Constitution pour Haïti” La Basoche “ Revue du barreau de Port-au-Prince, C3 Edition, Mai 2017, no 1 p.....
4. Mirlande Manigat, « Les amendements dans l’histoire constitutionnelle d’Haïti», Presse de l’Université Quisqueya, Imprimeur S.A, janvier 2017, p.192, 200, 2006

Instruments juridiques (nationaux et internationaux)

5. Constitutions haïtiennes : 1957,1961, 1987, amendée
6. Décret électoral du CNG, du 28 août 1957
7. Déclaration universelle des droits humains,
8. Deux Pactes de 1966 portant sur les droits civils politiques, sociaux, économiques et culturels,
9. Déclaration américaine des droits et devoir de l’homme,
10. Convention américaine des droits de l’homme...
12. Décret électoral du CNG, du 28 août 1957

Rapports

13. Chambre des députés « COMMISSION SPECIALE SUR L’AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA CHAMBRE DES DEPUTES, CONSTITUTION DE 1987 : FAILLES, IRRITANTS ET QUESTIONS CRITIQUES, Un premier Document de travail devant servir de base de discussions avec les différents secteurs de la vie nationale”, Juin 2017, p.8.
14. CARDH, « démocratie et élections en Haïti : Quid de la participation citoyenne ? », avril 2015, p.5.

Journaux

15. Le Nouvelliste : mardi 30 et du mercredi 31 août 1994 ; 16 août 2011, 19 octobre 2007 (Nouvelliste.com)
16. Alter Press du 22 mars 2014, (alterpresse.org)